

ORDONNANCE 2022-7

Date : Le 19 janvier 2022

Objet : Mesures du palier d'alerte rouge au Nunavik

La directrice régionale de la santé publique, agissant selon l'article 106 de la *Loi sur la santé publique*, instaure des restrictions au niveau des déplacements au départ et à destination d'une communauté au palier d'alerte rouge ainsi que des mesures populationnelles afin de réduire le risque de propagation de la COVID-19.

- 1) Seules les personnes appartenant aux catégories suivantes sont autorisées à voyager **au départ d'une communauté au Nunavik en direction d'une communauté au palier d'alerte rouge** :
 - Celles ayant leur domicile dans la communauté;
 - Celles qui doivent se déplacer afin de livrer des services essentiels dans les domaines de l'éducation, de la sécurité publique, de la justice, de la santé, des services sociaux, des services de garde, des services municipaux, des télécommunications et des services aéroportuaires ainsi que pour les travaux de la construction et d'entretien jugés essentiels;
 - Celles dont le déplacement est nécessaire d'un point de vue humanitaire;
 - Celles dont le travail est le transport commercial de biens ou de personnes dans la région;
 - Celles qui doivent se rendre dans la communauté selon une ordonnance de la cour ou un jugement du tribunal.

- 2) Seules les personnes appartenant aux catégories suivantes sont autorisées à voyager **au départ d'une communauté au palier d'alerte rouge vers une autre communauté au Nunavik** :
 - Celles qui retournent à leur domicile;
 - Celles qui doivent se déplacer afin de livrer des services essentiels dans les domaines de l'éducation, de la sécurité publique, de la justice, de la santé, des services sociaux, des services de garderie, des services municipaux, des télécommunications et des services aéroportuaires ainsi que pour les travaux de la construction et d'entretien jugés essentiels;
 - Celles dont le déplacement est nécessaire d'un point de vue humanitaire;
 - Celles dont le travail est le transport commercial de biens ou de personnes dans la région;
 - Celles qui doivent se rendre dans une autre communauté selon une ordonnance du tribunal;
 - Les personnes détenues qui doivent être déplacées d'un établissement correctionnel vers un

autre établissement ou sous la garde d'un service de police qui sont transférées vers un établissement de détention;

- Celles qui doivent se déplacer afin d'obtenir des soins ou des services que nécessite leur état de santé.

Les personnes appartenant aux catégories mentionnées en 2) peuvent voyager aux conditions suivantes :

- Elles ne présentent pas de symptômes compatibles avec la COVID-19 (toux inhabituelle, difficultés respiratoires, fièvre, perte d'odorat et du goût) et ne sont pas identifiées comme des cas de COVID-19 ou des contacts de cas par la Direction de santé publique du Nunavik. Si tel est le cas, elles devront voyager à bord d'un vol dédié.
- Avant le départ ou à leur arrivée, selon la disponibilité des tests de dépistage, elles devront se soumettre à un test de dépistage rapide de la COVID-19;
- Faire une quarantaine de dix (10) jours à leur arrivée si elles ne sont pas protégées avec 3 doses de vaccin contre la COVID-19¹, incluant les enfants de moins de 12 ans.

Les déplacements au départ de l'extérieur de la région vers une communauté au palier rouge ou les déplacements d'une communauté au palier rouge vers l'extérieur de la région sont soumis à l'ordonnance 2021-16-5 du 30 décembre 2021.

3) Les mesures populationnelles suivantes sont mises en place dans une communauté **au palier rouge** :

- Tout lieu public considéré non essentiel est fermé et toutes les activités non essentielles sont suspendues : cérémonie religieuse à l'exception de funérailles, aréna, centre communautaire, centre de couture, maison des jeunes, commerce de détail à l'exception d'un marché d'alimentation, restaurant sauf pour la vente de repas à emporter, bar, gym, salle louée, hôtel de ville pour les visiteurs;
- Les services essentiels tels que marché d'alimentation, restaurant pour la vente de repas à emporter, garage, hôtel, CLSC/Nursing Station, église pour des funérailles (maximum 25 personnes), services d'électricité, de chauffage, d'eau et de télécommunications, travaux de construction et d'entretien, services essentiels offerts par les organisations régionales, organisme communautaire offrant des services aux populations vulnérables (services individuels), service de garde, école et centre de formation des adultes (après la date de réouverture décrétée par le Gouvernement du Québec), bureau du *Landholding*, *Hunter Support*, tannerie, services vétérinaires, soins personnels (ex : massothérapie) ainsi que service de police demeurent ouverts;
- L'aéroport n'est accessible qu'aux voyageurs et aux personnes qui y travaillent;
- Les organisations publiques sont fermées à la clientèle sauf lorsqu'il s'agit de fournir un service essentiel. Des mesures doivent alors être prises pour faire respecter la distanciation et le port du couvre-visage.

1. Une personne **adéquatement protégée** contre la COVID-19, aux fins de la quarantaine dans le cadre de cette ordonnance, est une personne qui a reçu une dose de rappel (3^e dose) de vaccin contre la COVID-19 depuis au moins 14 jours OU qui a fait une COVID-19 confirmée par un test et qui a reçu une 2^e dose de vaccin contre la COVID-19 dans un délai d'au moins 21 jours après le test positif.

Une personne **non adéquatement protégée** est une personne qui ne rencontre pas la définition précédente. Cette définition inclut pour le moment les personnes de moins de 18 ans pour qui les doses de rappel ne sont pas encore approuvées.

- Le télétravail est fortement recommandé et seuls les employés offrant un service essentiel peuvent se rendre sur les lieux de travail, dans le respect des mesures sanitaires;
- Il est demandé aux résidents de cesser les visites, incluant celles entre membres de leur famille qui ne vivent pas dans la même maison;
- Les sorties *On the land* de personnes habitant dans une même maison sont permises;
- Les rassemblements extérieurs de personnes n’habitant pas la même maisonnée sont permis jusqu’à un maximum de 20 personnes ou de 3 maisonnées, en s’assurant que la distanciation est respectée entre les personnes de maisonnées différentes;
- Un couvre-feu est instauré. Il est interdit à toute personne, entre 22 heures et 5 heures, de se trouver hors de sa résidence, à moins qu’elle démontre être hors de ce lieu pour obtenir des services essentiels ou pour fournir de tels services.

Tableau résumé des mesures du palier rouge

Type de lieu ou activité	Ouvert ou Fermé	Port du masque	Passeport vaccinal	Distanciation physique
Couvre-feu	De 22h à 5h	-	-	-
École	Ouvert	En tout temps pour les élèves dès la 1 ^e année et le personnel	Non	-
Service de garde	Ouvert	En tout temps pour le personnel	Non	-
Rassemblement dans un domicile ou à l’extérieur	Uniquement les occupants d’une même résidence Exceptions : <ul style="list-style-type: none"> • un visiteur qui assure un soutien ou un service; • une personne seule (avec ses enfants, s’il y a lieu) peut se joindre à une bulle familiale 	Non	Non	-
Rassemblement intérieur public	Interdit	-	-	-
Bar	Fermé	-	-	-
Restaurant	Fermé sauf pour la vente de repas à emporter	Oui	Non	-

Type de lieu ou activité	Ouvert ou Fermé	Port du masque	Passeport vaccinal	Distanciation physique
Activité sportive intérieure	Interdite	-	-	-
Gym	Fermé	-	-	-
Église	Fermée sauf pour les funérailles (25 personnes maximum)	Oui	Non	-
Rassemblement extérieur	20 personnes maximum ou 3 maisonnées	Non	Non	Distanciation de 2 mètres entre personnes ne vivant pas dans la même résidence
Milieu de travail	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Ouvert aux travailleurs ▪ Télétravail si possible ▪ Aucun visiteur sauf pour la prestation de services essentiels 	Lorsqu'à moins de 2 mètres de collègues ou de la clientèle	Non	Distanciation de 2 mètres ou barrière physique si possible

Les mesures de cette ordonnance remplacent les mesures édictées dans les ordonnances 2021-17-4 (Kangijsualujuaq, 27 décembre 2021), 2021-11-1 (Ivujivik, 27 décembre 2021), 2022-01-1 (Puvirnituaq, 2 janvier 2022), 2022-02-1 (Tasiujaq, 6 janvier 2022), 2022-03-1 (Kuujuaq, 7 janvier 2022), 2022-4-1 (Salluit, 10 janvier 2022), 2022-5-1 (Kangijsujuaq, 14 janvier 2022) et 2022-06-1 (Kangirsuk 17 janvier 2022).



Marie Rochette, M.D., M.Sc., FRCPC
Directrice de la santé publique

- c.c. Membres du Comité consultatif régional de préparation aux urgences du Nunavik
Maires des 14 villages nordiques
M. Horacio Arruda, sous-ministre adjoint, ministère de la Santé et des services Sociaux
M. Louis Morneau, sous-ministre associé, ministère de la Sécurité publique